



École Doctorale Sciences et Santé (EDSS)

Université Saint-Joseph

Règlement

OCTOBRE 2019

CADRE GÉNÉRAL

Cadre officiel (République Libanaise) :

- République Libanaise, ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, Loi N° 285/2014 ; Décret-loi N° 9274/1996, N° 10068/2013 et N° 2176/2018

Draft

Article 1

Préambule

Le règlement de l'École Doctoral ainsi que les statuts de l'EDSS déterminent le cadre général dans lequel doivent se dérouler les programmes doctoraux des étudiant(e)s inscrits en doctorat dans les institutions suivantes de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth: Faculté de Médecine (FM), Faculté de Médecine Dentaire (FMD), Faculté de Pharmacie (FP) et Faculté des Sciences (pour certaines thématiques de la FS).

La formation doctorale consiste en une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation.

Le grade académique de docteur s'obtient au terme d'un programme doctoral de 180 crédits ECTS, à deux composantes obligatoires :

D'une part une formation doctorale, utile à la conduite de leur projet de thèse ainsi qu'à leur future insertion professionnelle. Cette formation peut aller jusqu'à 12 crédits ECTS maximum et permet le développement de compétences transversales (langues étrangères, pédagogie, gestion de projets, propriété intellectuelle, séminaires, langues étrangères...).

D'autre part, la réalisation de travaux de recherche relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat (PhD), équivalents au nombre de crédits restants des 180 crédits ECTS obligatoires.

Le programme doctoral comprend l'admission, les formations assurées dans le cadre de la thèse, la préparation de la thèse et la soutenance publique.

Les programmes doctoraux sont suivis au niveau de l'École Doctorale en concertation avec les institutions concernées et les grades académiques sont conférés par chacune de ces institutions.

Article 2

Les espaces de recherche

Les laboratoires et unités de recherche rattachés à l'EDSS sont des laboratoires et unités propres aux facultés précitées et dirigés par un responsable ayant le titre de professeur, possédant un doctorat d'Université (PhD) et de préférence ayant un diplôme HDR (Habilitation à Diriger des Recherches).

Des laboratoires de recherche extérieurs peuvent recevoir des étudiants chercheurs de l'EDSS, après approbation du directeur de thèse, avis favorable du Doyen concerné (faculté où le doctorant est inscrit) et du conseil administratif de l'EDSS.

Des équipes ou laboratoires d'organismes publics ou privés, internes ou externes à l'USJ, peuvent également être reconnus par l'École Doctorale et accueillir des doctorant(e)s, après approbation du directeur de thèse, avis favorable du Doyen concerné (faculté où le/la doctorant(e) est inscrit(e)) et du conseil administratif de l'EDSS. Ces doctorant(e)s relèveront de la faculté d'inscription et de l'École Doctorale.

Des établissements d'enseignement supérieur Libanais ou étrangers peuvent accueillir des doctorant(e)s, notamment dans le cadre de cotutelles internationales de thèses. Les modalités de coopération entre les établissements concourant à l'École Doctorale sont alors définies par des avenants à la demande d'admission.

Article 3

Direction de l'École Doctorale

L'École Doctorale est dirigée par un directeur, assisté d'un conseil d'administration, d'un conseil scientifique et d'un secrétariat.

Le directeur est nommé par le Recteur de l'Université pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.

Le Conseil d'administration et le Conseil scientifique (pour leur composition, se référer aux statuts de l'EDSS) se réunissent sur convocation du directeur de l'École Doctorale, trois fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, à la demande du directeur, ou de deux membres du Conseil d'administration ou du Conseil scientifique.

Les décisions du Conseil d'administration et du Conseil scientifique se prennent à la majorité simple.

Le directeur de l'École Doctorale ainsi que les membres du Conseil scientifique doivent impérativement être titulaires d'un doctorat (PhD) et de préférence d'un diplôme HDR ou avoir une expérience d'au moins cinq ans dans l'enseignement supérieur ainsi que dans la direction ou codirection de thèses et avoir publié des articles dans des revues indexées avec des comités de lecture.

Article 4

Fonctions du directeur

Le directeur veille à la mise en œuvre du programme d'action de l'École Doctorale (se référer aux statuts pour le programme d'action) et présente chaque année un rapport d'activité de l'École Doctorale au Recteur de l'USJ.

Le rapport d'activité comporte le suivant : bilan annuel des inscriptions nouvelles et réinscriptions, les soutenances, les formations, les séminaires, les publications des doctorant(e)s, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique, ainsi que toute activité ou évènement non mentionné précédemment et survenus au cours de l'année.

Lors de la première inscription en doctorat, ainsi que durant tout le parcours de l'étudiant inscrit en thèse, le directeur de l'École Doctorale s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, conjointement avec le responsable de l'institution concernée et du directeur de thèse.

Après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables et directeurs des laboratoires et unités de recherche dans lesquels les doctorant(e)s souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et suite à l'avis du conseil scientifique et délibération du conseil administratif de l'École Doctorale, et approbation de Doyen de l'institution concernée, le directeur de l'EDSS peut proposer, en concertation avec le Conseil de la recherche, l'attribution de tout type d'allocation de recherche dévolue à l'École Doctorale.

Article 5

Inscription et réinscription

Pour être admis au programme de doctorat au sein de l'EDSS, le candidat doit être titulaire d'un diplôme de Master à l'issue d'un parcours établissant son aptitude à la recherche.

Les critères suivants doivent être pris en considération, préalablement à toute admission:

- L'étudiant doit être détenteur d'un master de l'USJ ou d'un master d'un autre établissement reconnu équivalent par la commission des équivalences de l'USJ.
- Le dossier de l'étudiant doit également démontrer un parcours qui établit son aptitude à la recherche. Ce parcours sera exigé par le conseil scientifique de l'EDSS.
- Il est nécessaire que la discipline du master et celle du projet de doctorat soient cohérents. Les exceptions seront examinées par le conseil administratif de l'EDSS après avis de l'institution dans laquelle est inscrit le doctorant(e).

Le dossier de candidature comprend :

- Une lettre de motivation du candidat

-Les diplômes remis lors de l'inscription, à l'exception des diplômes décernés par l'Université Saint-Joseph de Beyrouth et l'Université Libanaise, validés par la commission des équivalences de l'USJ.

-Un projet de thèse qui doit comporter :

-le titre provisoire de la thèse,

-un exposé des objectifs du projet soulignant ses aspects innovants par rapport à l'état de l'art,

-un plan de travail et un inventaire des ressources humaines, matériels et financiers à mettre en œuvre.

-l'approbation du doyen concerné sur le sujet de thèse choisi en accord avec le directeur de thèse. Ce projet de thèse devra être signé par le Doyen de l'institution, le directeur de l'EDSS, le directeur de thèse et le candidat (Cf. charte des thèses)

-l'approbation du comité d'éthique de l'USJ.

-les budgets alloués au projet de thèse qu'il dirige, au moment de l'inscription de l'étudiant.

Le directeur de l'EDSS peut, après avis du conseil scientifique, suivi de l'accord du conseil d'administration, demander au candidat un complément de formation à son parcours universitaire et ceci avant la signature du Doyen de l'institution, le directeur de l'EDSS, le directeur de thèse et le candidat.

En cas d'autorisation à s'inscrire, le directeur de l'École Doctorale avisera officiellement et par écrit les services administratifs de l'institution universitaire où l'étudiant compte s'inscrire.

Les services administratifs compétents de l'institution universitaire concernée peuvent inscrire le candidat en doctorat après que ce dernier ait acquitté les droits d'inscription et procédé à la mise en ordre complète de son dossier sur le plan administratif. Les droits et frais d'inscriptions sont fixés par le rectorat de l'USJ en accord avec la décision du conseil de l'Université.

La charte des thèses ainsi qu'une charte de confidentialité (selon les cas) sont signées par le doctorant(e), son directeur de thèse, le doyen concerné et le directeur de l'École Doctorale au moment de l'inscription.

Durant la préparation de sa thèse, le/la doctorant(e) est pleinement intégré à l'unité de recherche.

Le/la doctorant(e) peut se prévaloir de son admission en doctorat pour bénéficier de l'encadrement effectif et personnel de son directeur et codirecteur ou de ses directeurs (dans le cas d'une cotutelle) et d'un environnement scientifique adéquat.

Tout litige signalé par le/la doctorant(e) ou le directeur de la thèse ou toute autre partie prenante dans la thèse sera traité par le conseil d'administration de l'EDSS en concertation avec le doyen de l'institution et le candidat inscrit selon les exigences de la charte des thèses. La

décision sera prise à l'unanimité entre le conseil d'administration de l'EDSS et le conseil de l'institution. Les personnes concernées directement par le projet de la thèse (doctorant(e) et directeur(s)) apposent leur signature sur le procès-verbal de la décision finale.

Réinscription :

L'inscription sera renouvelée chaque semestre sous réserve de la présentation d'un rapport résumant l'état d'avancement de la thèse auprès de l'EDSS, au mois de Septembre (pour les étudiants qui ont pris leur première inscription au premier semestre) et de Février (pour les étudiants qui ont pris leur première inscription au second semestre) de chaque année. Ce rapport devra être signé par l'étudiant et par son directeur de thèse. Les rapports d'avancement seront transmis à l'EDSS (conseil scientifique).

Ce rapport a pour objectif de constater, sur la base de l'état d'avancement des travaux de recherche du candidat, que ceux-ci sont bien de nature à aboutir à la présentation d'une thèse de doctorat dans les délais en vigueur.

Le conseil scientifique peut, dans certains cas demander l'avis d'experts dans le domaine de la thèse afin de juger le travail; comme il peut demander à l'étudiant d'être auditionné afin de présenter oralement l'avancement de sa recherche.

La durée minimale de préparation d'un doctorat est de 6 semestres à temps plein. L'étudiant doit renouveler semestriellement son inscription, et ce, jusqu'à la soutenance de la thèse.

Les réinscriptions au-delà de 6 semestres, sont exceptionnelles et suivent la procédure suivante:

« Une dérogation peut être accordée au-delà de 12 semestres par le Recteur de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, sur proposition du directeur de l'École Doctorale, après avis du doyen, sur demande du doctorant et du directeur de thèse par le biais d'un avenant. »

Le/la doctorant(e) devra présenter les documents suivants à l'École Doctorale:

- une lettre explicitant la demande d'avenant, accompagnée des pièces justificatives et précisant la date de la première inscription en thèse,
- l'état d'avancement de la thèse,
- une liste de ses activités scientifiques : publications, abstracts, présentations orales, etc...
- l'avis circonstancié du directeur de thèse.
- la demande d'avenant (Cf. formulaire)

La durée de préparation d'une thèse ne doit pas dépasser 12 semestres. Le candidat doit renouveler semestriellement son inscription à l'institution concernée et ce, jusqu'à la soutenance de la thèse

Les droits de réinscription en thèse sont fixés annuellement par le rectorat de l'USJ suite à la décision du conseil de l'université.

Article 6

Le directeur de thèse, la cotutelle et la codirection

Le directeur principal de la thèse doit appartenir au deux plus hauts titres de l'institution et être cadré, ou bien, être membre d'un comité de supervision composé tout au plus de trois membres, avec l'exigence qu'un des membres de ce comité de supervision doit être cadré et ayant l'un des deux titres supérieurs (professeur ; ou professeur associé).

Un directeur de thèse ne peut diriger plus de 4 thèses en même temps-

Convention de cotutelle

Cette convention permet de préparer une thèse sous la direction conjointe de deux directeurs de thèse, l'un appartenant à l'USJ et l'autre à une Université Libanaise autre que l'USJ ou à une Université étrangère. L'inscription exige de remplir la convention de cotutelle internationale en autant d'exemplaires originaux que de signataires (les deux présidents des Universités, les directeurs de thèse et ou co-directeurs, les directeurs des Écoles Doctorales et le doctorant).

Cette convention vise à favoriser la mobilité des doctorants de l'USJ dans des espaces scientifiques et culturels différents, à développer la coopération scientifique entre des équipes de recherche Libanaises et étrangères.

Les candidats à une thèse en cotutelle effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse dans chacune des établissements intéressés. Les deux directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement la fonction de tuteur auprès du doctorant(e). La préparation de la thèse s'effectue par périodes alternées entre les établissements intéressés selon un équilibre et des modalités définies dans la convention de cotutelle. Cette durée est répartie en fonction des exigences scientifiques et des conditions de préparation de la thèse. Elle ne peut pas être inférieure à deux semestres par établissement. La thèse donne lieu à une soutenance unique.

La convention de cotutelle doit être signée dès l'admission du candidat. L'étudiant s'inscrit dans les deux établissements. L'inscription à l'USJ se fait chaque semestre.

Codirection de thèse :

Une procédure de codirection est mise en place lorsque l'un des deux directeurs de thèse du doctorant(e) relève de l'USJ (cadre) et le second d'un établissement différent, libanais ou étranger. Elle nécessite l'accord des deux directeurs et suit la même procédure d'admission que celle décrite dans l'article 5. En cas de codirection, les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées:

- par les professeurs et assimilés ou par des enseignants de rang équivalent; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

- Cependant, l'un des directeurs au moins doit être professeur ou professeur associé.

Les deux directeurs s'engagent à suivre les travaux du doctorant(e) et participent au jury de thèse.

Article 7

Durée

La durée de préparation d'une thèse ne peut être inférieure à six semestres à partir de la première inscription et ne doit pas dépasser ces 6 semestres. Les réinscriptions au-delà de 6 semestres sont exceptionnelles et suivent la procédure décrite dans l'article 5 de ce document.

Le candidat doit renouveler semestriellement son inscription et ce, jusqu'à la soutenance de la thèse (voir les modalités de l'article 5).

Article 8

Au cours de leur parcours de formation doctorale, les doctorant(e)s suivent des formations d'accompagnement et participent à des enseignements, séminaires, missions et stages. Le doctorant est encouragé à participer à des congrès nationaux et internationaux afin d'enrichir sa formation scientifique.

Article 9

Procédure de soutenance (*le document intitulé Formalités à remplir en vue d'une soutenance de thèse de doctorat et dépôt de thèse vient compléter l'article 9 concernant les détails pratiques*).

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le directeur de l'EDSS, sur proposition du directeur de thèse, du doyen et correction et mise en page définitive faites par le candidat suivi de l'approbation du Recteur de l'Université (*voir le document intitulé guide de présentation de thèse*).

Le manuscrit de thèse est préalablement examiné par au moins deux rapporteurs désignés par le doyen, sur proposition du directeur de thèse, et approuvés par le directeur de l'EDSS, sous réserve des dispositions relatives à une cotutelle de thèse (dans le cas des thèses en cotutelle). Les rapporteurs doivent recevoir le manuscrit au plus tard 45 jours avant la date de soutenance.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'institution où le/la doctorant(e) est inscrit et l'un d'eux au moins doit être extérieur à l'USJ. Il est possible de faire appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche.

Ils sont spécialistes dans le domaine de la thèse et détiennent le titre de Professeur ou de professeur associé. Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits transmis au directeur de l'EDSS, sur la base desquels ce même directeur autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat au plus tard 15 jours avant la date de soutenance.

Les thèses soutenues confidentiellement sont tenues à huis clos.

Une des conditions d'autorisation de soutenance est que l'étudiant ait publié deux articles en premier auteur dans un journal scientifique international indexé et à comité de lecture ou bien un article tel que décrit précédemment et le second peut être un abstract publié dans les compte rendus ou « proceedings » faisant suite à un congrès national ou international.

Jury

Le jury de thèse est désigné par le Doyen, après avis du directeur de thèse et est approuvé par le directeur de l'EDSS (*document intitulé proposition de jury de thèse*).

Le jury est composé de cinq membres au moins et ne dépassent pas huit membres. Il est composé au moins dans un rapport 2/5 de personnalités extérieures à l'USJ et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse. Les membres du jury doivent être composés de Professeurs ou de Professeurs associés, ou de spécialistes détenteurs d'un doctorat PhD. Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être Professeur.

Le directeur de thèse ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

La proposition de jury ne pourra plus être modifiée après approbation par l'EDSS faute de quoi la soutenance pourrait être nulle.

Article 10

Procédure de soutenance de thèse et dépôt du manuscrit

Pour la rédaction et la présentation des thèses se référer aux formulaires intitulés « formalités en vue de la soutenance » et « guide de présentation de thèse ».

Déposer au secrétariat de l'EDSS 15 jours avant la soutenance :

- la proposition de jury signée par le directeur de l'EDSS (document « *proposition de jury* »)
- un exemplaire de la thèse sous format électronique (PDF) et deux exemplaires sur support papier couverture cartonnée de couleur bleu ciel, chaque exemplaire étant relié, l'un sera conservé à la Bibliothèque du Campus où siège l'institution, l'autre sera archivé à l'institution concernée après la soutenance et la correction définitive de la thèse. Le format électronique sera conservé par l'EDSS.
- la photocopie de la carte d'étudiant de l'année en cours.
- trois exemplaires de la fiche du formulaire d'enregistrement de thèse soutenue, datée et signée (document intitulé fiche de formulaire d'enregistrement de thèse soutenue), l'un sera conservé à la Bibliothèque du Campus ou siège l'institution, le deuxième sera conservé dans le dossier du thésard à l'institution concernée et le troisième sera conservé par l'EDSS. Tout dossier incomplet ou hors délai sera refusé.

L'EDSS est responsable de la réception des rapports originaux des rapporteurs et communiquera ces rapports au(x) directeur(s) de thèse, à l'étudiant et aux autres membres du jury.

En cas de rapport négatif d'un rapporteur, le directeur de l'École Doctorale informe le doyen concerné et ils décideront alors de la procédure à suivre.

Si l'autorisation de soutenance est accordée par le directeur de l'École Doctorale après avis favorable des rapporteurs, le candidat remet aux membres du jury un exemplaire relié de sa thèse, approuvé par son ou ses directeurs et dépose une version électronique (CD Rom ou clé USB) auprès de l'École Doctorale. Un avis de soutenance sera diffusé au niveau de l'université.

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le directeur de l'Ecole Doctorale à la demande du doyen de l'institution concernée si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

Au moins les deux tiers des membres du jury doivent être présents à la soutenance publique.

Les membres absents font parvenir au président, avant la séance, un rapport écrit avec un avis motivé sur la valeur de la thèse et l'inventaire des questions qu'ils souhaitent poser au candidat.

La délibération du jury a lieu à huis clos juste après la soutenance. A l'issue de la délibération, le Président du jury annonce publiquement à l'étudiant le résultat de la délibération et la mention décernée. La thèse est sanctionnée par une mention décernée par le jury à l'issue de la soutenance. Les mentions possibles sont : « Honorable » et « Très honorable ».

Dans le cas où le manuscrit et/ou la soutenance sont jugés de qualité médiocre, le jury peut demander l'ajournement de la soutenance. Cette décision doit être prise par plus de 2/3 des membres du jury, à l'exclusion des directeurs de thèse (les directeurs n'ont pas de droit de vote dans ce cas).

Le procès-verbal établi par le Président et signé par tous les membres du jury doit être remis confidentiellement dans un délai de 24-48h, au secrétariat de l'institution avec copie à l'EDSS. De même pour le rapport de soutenance, qui doit être remis dans un délai maximal d'un mois après soutenance.

La demande, par le jury, de l'introduction de corrections dans le manuscrit de la thèse doit être clairement mentionnée dans le rapport de l'après soutenance. Le nouveau docteur dispose d'un délai de 3 mois pour déposer sa thèse corrigée en trois exemplaires, sur support papier et un autre sous forme électronique format (PDF). Une copie de la thèse sera remise à la bibliothèque du Campus où siège l'institution concernée, une autre copie à l'institution concernée et le format électronique sera conservé par l'EDSS.

Le jury peut dans son rapport de soutenance recommander la publication de la thèse. Les recommandations tiennent compte de la valeur scientifique de la thèse, de l'intérêt général qu'elle présente et du coût de la technique de publication choisie. Le jury recommande la publication intégrale, partielle ou condensée de la thèse.

Un ensemble de publications originales (1 au moins) sur un sujet spécifique en rapport avec la thèse, dans des revues scientifiques internationales et d'un intérêt suffisant, reconnues comme telles, peut constituer la base d'un travail de doctorat. Ces publications ne sauraient, en aucun cas, représenter à elles seules la thèse. Elles seront toujours accompagnées d'un texte substantiel destiné à les présenter d'une manière cohérente et à compléter le travail de recherche. Toutefois, si le nombre de publication dépasse les quatre publications durant la préparation de la thèse, il est possible alors de présenter un manuscrit sous forme d'un groupage d'articles, avec une introduction générale, et une conclusion générale. Cette thèse reste par ailleurs soumise au présent règlement et le candidat doit effectuer six inscriptions semestrielles à l'institution avant de soutenir sa thèse.

Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.

Article 11

Le diplôme

Le diplôme de docteur de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth est délivré par l'institution concernée sur proposition conforme du jury.

Sur le diplôme, figurent le sceau de l'université, de la faculté concernée, la discipline et la spécialité, le nom de l'école doctorale, et le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse (voir copie en annexe).

L'obtention du diplôme de docteur d'université confère le grade de docteur académique.

Si le diplôme est délivré dans le cadre d'une convention de cotutelle, il y sera mentionné les institutions diplômantes (selon la convention de cotutelle).

Article 12

Diffusion et publication de la thèse

Toute autorisation de publication de thèse suppose que soient respectées les conditions suivantes :

-Tenir compte des remarques du jury de soutenance,

-Faire figurer dans l'ouvrage publié la mention suivante : " Cet ouvrage a fait l'objet d'une thèse de doctorat en [spécialité], soutenue à [Institut, Faculté, Université], le [jour/mois/année civile]. Les opinions personnelles y figurant n'engagent que l'auteur".

Le jury peut dans son rapport de soutenance recommander la publication de la thèse. Les recommandations tiennent compte de la valeur scientifique de la thèse, de l'intérêt général qu'elle présente et du coût de la technique de publication choisie. Le jury peut recommander la publication intégrale, partielle ou condensée de la thèse.

Le présent règlement s'applique aux candidats admis au doctorat au sein de l'EDSS à partir de l'année académique 2017-2018.